

Décision n° 2008 -0304
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 mars 2008
attribuant un code de réseau R₁R₂ 5 0
à la société Bouygues Télécom.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Bouygues Télécom reçu le 18 février 2007 ;

Après en avoir délibéré le 13 mars 2008 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le code de réseau R₁R₂ = 5 0 est attribué à la société Bouygues Télécom (Siren : 397 480 930) pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion. L'attribution est valable jusqu'au 28 février 2028.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 mars 2008

Le Président

Paul Champsaur